

SA ARANOA LOC
Société anonyme au capital de 37.000 Euros
Siège social : Immeuble LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
33 Place RONDE CS 40245 – 92800 PUTEAUX
101 404 291 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 13 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre, à 10 heures, les actionnaires de la **SA ARANOA LOC**, société anonyme au capital de 37.000 euros divisé en 37.000 actions d'un (1) Euro de valeur nominale chacune immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 101 404 291 et dont le siège social est situé à Puteaux (92800) – Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde (CS 40245), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à son siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance.

L'Assemblée Générale est présidée par **Madame Julia ACKERMANN**, en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration et Directrice Générale.

Monsieur Arnaud LAOUENAN et la société **INGEPAR**, représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs. **Madame Francine DOYURAN**, présent et acceptant cette fonction, est désigné par les membres du bureau en qualité de secrétaire.

La société **ORIAL PARIS**, commissaire aux comptes titulaire et régulièrement convoqué, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent 37.000 actions, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

La Présidente constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La Présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chacun des actionnaires ;
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale ;
- le rapport du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société ;
- les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes sur (i) le projet de délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider une

augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et sur (ii) le projet de délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;

- le texte des projets de résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Lecture du rapport du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société ;
- Lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce à l'effet de décider l'émission, au pair, d'un nombre maximum total de 10.164.602 actions ordinaires nouvelles par voie d'offre au public de titres financiers ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la délégation visée ci-dessus au profit d'une catégorie de personnes déterminée ;
- Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société en faveur de salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met au vote les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce à l'effet de décider l'émission d'un nombre maximum total de 10.164.602 actions ordinaires nouvelles par voie d'offre au public de titres financiers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration de la Société, du rapport spécial du Commissaire à la vérification de l'actif et du passif en date du

10 juillet 2026 et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription en date du 13 octobre 2026,

Après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré,

Décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires :

- de déléguer au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à compter de la présente assemblée et pour une durée expirant le 31 décembre 2026, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois et dans la limite d'une Augmentation de Capital en numéraire par voie d'offre au public d'un montant total maximum de 8.833.959 Euros, l'émission, au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total maximum de 8.833.959 actions ordinaires nouvelles à libérer en espèces et en totalité lors de la souscription ;
- ces actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ; elles donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;
- de fixer à 4.550 Euros, soit 4.550 actions d'un (1) Euro chacune, le montant minimal de chaque souscription (à l'exception, le cas échéant, de la dernière souscription qui sera servie à concurrence du nombre d'actions restant à souscrire, le nombre d'actions souscrites pouvant alors être inférieur à 4.550 actions) ;

Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, dans les conditions fixées par la loi et les statuts et sous les conditions fixées dans la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider, le cas échéant, au titre d'une « clause d'extension » d'augmenter le nombre d'actions nouvelles à émettre d'un montant maximal supplémentaire de 1.330.643 actions ordinaires nouvelles, dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, aux fins de porter cette dernière à un montant maximum de 10.164.602 euros, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration constaterait la satisfaction cumulative au 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris) au plus tard, ou à toute autre date déterminée par le Conseil, des conditions (les « **Conditions** ») suivantes :
 - (i) la constatation de demandes excédentaires par les Investisseurs dans le cadre de l'offre au public et
 - (ii) la délivrance d'un Agrément Fiscal arrêtant une Base Eligible définitive (la « **Base Eligible Définitive** ») dont le montant est supérieur à la Base Eligible prise en compte pour la détermination du montant de l'Augmentation de Capital sans exercice de la clause d'extension (la « **Base Eligible Minimale** ») (la « **Clause d'Extension** ») ;

la Clause d'Extension étant exercée pour un montant déterminé par application de la formule suivante (la « **Formule** ») :

Nombre d'Actions = [(Base éligible transport de marchandises * taux de réduction d'impôt (45,30%) * taux d'apports des investisseurs (91%)) + (Base éligible transport de passagers * taux de réduction d'impôt (35%) * taux d'apports des investisseurs (91%))] - [Base Eligible Minimale] ;

ou :

« Nombre d'Actions » désigne le nombre d'actions nouvelles à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la Clause d'Extension ; ce nombre étant un nombre entier arrondi, le cas échéant, à l'unité inférieure,

« Base éligible transport de marchandises » désigne les dépenses liées au fret, éligibles au dispositif fiscal d'aide à l'investissement Outre-Mer prévu à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts,

« Base éligible transport de passagers » désigne les dépenses liées au transport de passagers, éligibles au dispositif fiscal d'aide à l'investissement Outre-Mer prévu à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts.

- décider, dans l'hypothèse où la Base Eligible Définitive serait inférieure à la Base Eligible Minimale, la modification à la baisse du montant de l'Augmentation de Capital et la publication d'un Document d'Information Synthétique complémentaire ainsi que l'envoi d'une notification d'information individuelle à chacun des Investisseurs ; la réduction du montant de l'Augmentation de Capital intervenant à hauteur du résultat négatif obtenu par application de la Formule ;
- Décider :
 - o d'annuler l'Augmentation de Capital décidée sur la base de la présente résolution en cas de non-signature de tout ou partie des contrats suivants dans les conditions du Projet présentées dans le Document d'Information Synthétique (le « DIS ») le 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris) au plus tard (à défaut de prorogation éventuelle de la date à laquelle leur signature pourrait être constatée):
 - Un contrat de vente, portant sur l'acquisition par la Société des Navires contenant les modalités du Crédit-Vendeur consenti par la SAS ARANUI CRUISES à la Société ;
 - Un Crédit-Bail, portant sur les Navires entre la Société (en qualité de crédit bailleur) et la SAS ARANUI CRUISES (en qualité de crédit preneur) pour une durée correspondant à la durée d'amortissement total du Crédit-Vendeur, soit 15 ans et comprenant une option d'achat anticipée portant sur les Navires exerçable aux fins d'une vente au terme de Période Fiscale ;
 - Une promesse d'achat entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la SAS ARANUI CRUISES (en qualité de promettant) portant sur les Navires et exerçable aux fins d'une vente au terme de cinq (5) ans et six (6) mois après la Date de Mise en Service Finale des Navires pour un prix égal au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur (son exercice entraînant la résiliation de plein droit du Crédit-Bail) ;
 - Un protocole d'indemnisation et de délégation (le « Protocole d'Indemnisation et de Délégation ») entre la SAS ARANUI CRUISES, la Société et les Investisseurs prévoyant que dans tous les cas, les Investisseurs soient remboursés en priorité au titre de leurs éventuelles créances, notamment celles pouvant naître de la Garantie Fiscale consentie par la SAS ARANUI CRUISES, par rapport aux dettes de la Société à l'égard de la SAS ARANUI CRUISES contractées au titre du Crédit-Vendeur ;
 - o d'annuler l'Augmentation de Capital décidée sur la base de la présente résolution en cas de non-obtention de l'agrément fiscal attendu de la part du Bureau des Agréments de la Direction Générale des Finances Publiques, le 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris) au plus tard (à défaut de prorogation éventuelle de la date à laquelle l'obtention de l'agrément fiscal pourrait être constatée) ;
 - o décider au plus tard le 31 décembre 2026 et avant 12 heures (heure de Paris), d'annuler l'Augmentation de Capital décidée sur la base de la présente résolution en cas de modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée à la date à laquelle le conseil se prononce) concernant, par exemple, les dispositions de l'article 199 undecies B du CGI si la

perte de Rentabilité offerte aux Investisseurs est supérieure ou égale à 5 % et si la SAS ARANUI CRUISES refuse expressément de prendre en charge l'intégralité du préjudice des Investisseurs à raison de la perte de Rentabilité au titre de la Garantie Fiscale ;

- décider le 31 décembre 2026 d'annuler l'Augmentation de Capital dans l'hypothèse où, à l'issue de la période de souscription, cette dernière n'aurait pas été souscrite à hauteur, au moins, de 75% de son montant (soit de 7.623.452 Euros après prise en compte de l'exercice de la clause d'extension pour son montant maximum) ;
- fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les autres conditions de l'émission et notamment, les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la bonne réalisation de l'émission des actions, établir, le cas échéant, un contrat d'émission des actions à émettre et en particulier fixer toutes autres conditions d'émission (autres que celles arrêtées par la présente Assemblée Générale Extraordinaire) ;
- recueillir les souscriptions et les versements exigibles et constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, constater le nombre d'actions émises, apporter aux statuts les modifications corrélatives et plus généralement effectuer directement ou par mandataire toutes formalités légales nécessaires.

Les termes de la présente résolution, non autrement définis, ont le sens qui leur est donné dans le projet de DIS soumis à l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») dans le cadre de l'Augmentation de Capital objet de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Votes pour : 37.000

Vote contre : -

Abstention : -

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la délégation visée ci-dessus au profit d'une catégorie de personnes déterminée

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration de la Société et du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

Décide, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus relative à la délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration en vue de l'émission d'un nombre total maximum de 10.164.602 actions ordinaires (dans l'hypothèse de la mise en œuvre de la Clause d'Extension pour la totalité de son montant), de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux actions émises dans le cadre de la délégation visée à la première résolution au profit de la catégorie de personnes définie comme suit : les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscrivent directement à l'Augmentation de Capital approuvée à la première résolution ci-dessus ;

Décide de déléguer au Conseil d'Administration le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au sein de ladite catégorie ainsi que le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du montant total maximum d'Augmentation de Capital fixé à la première résolution ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Votes pour : 37.000

Vote contre : -

Abstention : -

TROISIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société en faveur de salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, en application de l'article L. 225-129-2 alinéa 1 et L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration de la Société et du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur le projet de délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,

Après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré,

Décide de :

- déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour décider, sur ses seules décisions, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles de valeur nominale d'un (1) Euro chacune, dans la limite de 3 % du montant du capital social de la Société à la date de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
- réserver la souscription de la totalité des actions ordinaires à émettre aux salariés de la Société et aux salariés des sociétés qui sont liées à la Société au sens de la législation en vigueur, adhérant à un plan d'épargne entreprise à mettre en place par le Conseil d'Administration de la Société ;
- supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée ;
- décider que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles fixé par le Conseil d'Administration de la Société sera obtenu en divisant le montant des capitaux propres de la Société par le nombre d'actions de la Société ;
- conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la Société à l'effet de :
 - (i) arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;
 - (ii) fixer le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;

- (iii) mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- (iv) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- (v) accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque augmentation de capital ;
- (vi) modifier corrélativement les statuts ;
- (vii) et généralement faire le nécessaire.

- fixer à dix-huit (18) mois la durée de la validité de la présente délégation ; et
- prendre acte de ce que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

Votes pour : -

Vote contre : 37.000.

Abstention : -

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour accomplir les formalités

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs aux porteurs d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications y afférents, et généralement pour réaliser toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Votes pour : 37.000

Vote contre : -

Abstention : -

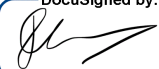
*

*

*

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et sera porté au registre de la Société.

DocuSigned by:

59E214595EB9473...

Madame Julia ACKERMANN
Présidente de l'Assemblée

Signed by:

599804A0ECBA499...

Madame Francine DOYURAN
Secrétaire de séance

Signé par :

79902DDA5263474...

INGEPAR
Scrutateur

Signé par :

79902DDA5263474...

Monsieur Arnaud LAOUENAN
Scrutateur